CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.776 du 26 décembre 2003

A. 145.752/16.065

En cause : **XXX,**
Détenue et faisant élection de domicile au centre 127*bis*

contre :

L'Etat belge représenté par le ministre de l'Intérieur**,**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 24 décembre 2003 par XXX qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de l'office des Etrangers qui lui ordonne de quitter le territoire des Etats Schengen et décide de la reconduire à la frontière et celle qui rejette sa demande d'autorisation de séjour";

Vu la demande de *pro deo* introduite simultanément par la même requérante;

Vu l'ordonnance du 25 décembre 2003, notifiée aux parties par télécopie, convoquant celles-ci à comparaître le 26 décembre 2003 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M.HANSE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. KILOLO MUSAMBA, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M.THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, d'un dossier administratif manifestement incomplet et des explications lacunaires données à l'audience du 26 décembre 2003 par les conseils des parties, on peut retenir les faits suivants:

1. XXX, née le Y, de nationalité roumaine et se disant appartenir à l'ethnie tzigane, serait arrivée en Belgique en 1997 avec ses parents, frères et soeurs.
Une demande d'asile aurait été introduite et rejetée, mais le dossier administratif ne comporte aucune pièce concernant ces procédures.

2. Le 6 mars 2000, une demande d'autorisation de séjour formulée conformément à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été introduite par la requérante.
Une deuxième le sera le 7 août 2000 et une troisième le 16 octobre 2002.

3. Dans sa requête, la requérante indique "qu'elle a introduit avec tout sa famille une demande de régularisation sur base de la loi du 22/12/1999 relative à la régularisation d'une catégorie d'étrangers", "que cette demande a été rejetée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur" et "qu'elle a introduit un recours en suspension et un recours en annulation contre ladite décision".

4. La requérante expose encore que, "lors d'un contrôle de police dans la région d'Anvers, elle a été privée de liberté le 4 ou le 5 décembre 2003", et qu'"elle a introduit un recours en suspension d'extrême urgence" contre le refus d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire qui lui furent notifiés à cette occasion.

5. Par arrêt n° 126.125 du 6 décembre 2003, le Conseil d'Etat ordonne "la suspension de l'exécution du refus de séjour dont fait état la lettre adressée au conseil de la requérante le 5 décembre 2003 et de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris à l'égard de XXX par le délégué du ministre de l'Intérieur".

6. Le 12 décembre 2003, l'Office des Etrangers demande au Bourgmestre de Koekelberg de "considérer comme nulle et non avenue la décision concernant la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 introduite par la personne précitée ("XXX, né le Y ..."); décision prise en date du 05/12/2003 et notifiée à la requérante le même jour."
Il l'avertit que de nouvelles instructions lui parviendront dans les plus brefs délais.
Le même jour mais par courrier séparé, il lui fait savoir que l'ordre de quitter le territoire délivré le 08/12/2003 doit être retiré.

7. Par courrier du même jour, il informe le conseil de la requérante de ce que la décision du 05/12/2003 relative à la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 introduite par XXX, "né le Y", est considérée comme nulle et non avenue, une nouvelle décision concernant cette demande devant être prise dans les plus brefs délais.

8. Le même 12 décembre 2003, il écrit au Bourgmestre de Koekelberg ce qui suit :

> " Me référant à la demande d'autorisation de séjour qui vous a été adressée par XXX, N° R.N. 681102999050 née, le Y de nationalité Roumanie, en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, je vous informe que la requête est sans objet.
> Adresse: rue Schmitz 10 à 1081 Koekelberg
>
> Motifs: Candidate inscrite auprès de la Commission de Régularisation.
> En effet, selon l'article 16§1 de la loi du 22/12/1999, si la Commission de Régularisation est saisie, ce qui est le cas, il est interdit d'introduire une demande de régularisation en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette interdiction vaut, non pas jusqu'à un éventuel rejet de la demande, mais pour la durée de validité de ladite loi du 22/12/1999."

9. Le même jour encore, il informe le conseil de la requérante de ce qu'une suite favorable n'a pu être réservée à la demande de régularisation de séjour de celle-ci.

10. Le même 12 décembre 2003, le conseil de la requérante introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

11. Le 16 décembre 2003, l'Office des Etrangers écrit au Bourgmestre de Koekelberg ce qui suit :

> " Un ordre de quitter le territoire a été délivré au nommé XXX né le Y de nationalité Roumanie, résidant en votre commune à l'adresse suivante: (...)

Je vous saurais gré de bien vouloir vous rendre sur place afin de vérifier si le nommé a obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (prière de ne pas convoquer l'intéressé!).

En cas de vérification positive, l'intéressé devra être appréhendé en vue d'un écrou en centre fermé ou d'un rapatriement s'il est en possession de documents d'identité.

(...)

Le jour prévu pour la vérification, veuillez prendre contact avec le bureau C, avant de vous rendre sur place, afin d'assurer la disponibilité de places en centre fermé.

(...)"

12. Le 24 décembre 2003, convoquée à l'administration communale pour y retirer l'attestation de réception de sa demande de séjour "article 9-3" introduite par son conseil le 12 décembre 2003, la requérante s'y voit remettre ladite attestation, mais également copie de la lettre qui suit, adressée par l'Office des Etrangers au Bourgmestre de Koekelberg, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin :

" Me référant à la demande d'autorisation de séjour qui vous a été adressée par XXX, N° R.N. 681102999050 né à Cluj Napoca, le Y, de nationalité Roumanie, en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, je vous informe que la requête est sans objet.
Adresse: rue Schmitz 10 à 1081 Koekelberg

Motifs: Candidate inscrite auprès de la Commission de Régularisation.

En effet, selon l'article 16§1 de la loi du 22/12/1999, si la Commission de Régularisation est saisie, ce qui est la (sic) cas, il est interdit d'introduire une demande de régularisation en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette interdiction vaut, non pas jusqu'à un éventuel rejet de la demande, mais pour la durée de validité de ladite loi du 22/12/1999."

Considérant qu'une lettre de la partie adverse du 24 décembre 2003 informe le greffe de ce que le refoulement est prévu le 27 décembre 2003 à 14h20 à destination de Bucarest; que l'extrême urgence dont le bénéfice est demandé est ainsi établie;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, pour le surplus, que le Conseil ne peut que déplorer que le litige qu'il lui est demandé de trancher, le soit dans des conditions inacceptables, qui font de la présente procédure une parodie de justice: le dossier administratif, manifestement incomplet, n'est qu'une suite, aléatoire mais importante, de feuillets volants, sans classement ni numérotation; le conseil de la requérante, qui indique que sa cliente a introduit une demande de régularisation conformément à la loi du 22 décembre 1999, que cette demande a été rejetée et qu'il a introduit des recours à l'encontre de cette décision de rejet, se révèle incapable de toute autre précision: ni quant à la date de l'introduction de la demande, ni quant à celle de la décision de rejet, ni quant aux références des recours allégués; que le conseil de la partie adverse n'est pas mieux informé quant à ces "détails" et que le "dossier administratif" les ignore parfaitement, alors qu'à plusieurs reprises, le motif des refus des demandes d'autorisation de séjour "article 9-3" fut, et est encore expressément, l'introduction d'une demande de régularisation conformément à la loi du 22 décembre 1999; que le conseil de la partie adverse a même plaidé qu'à son avis et quoi qu'en disent diverses décisions de sa cliente, la requérante n'avait pas introduit de demande de régularisation conforme à la loi du 22 décembre 1999; que les parties se sont même révélées diverger en fait quant à l'identification des décisions ici attaquées: pour l'une, à défaut, il est vrai, d'avoir pu prendre connaissance du "dossier administratif", il s'agissait de la décision de refus de séjour du 5 ou du 6 décembre 2003, ou de celles du 24 décembre 2003, tandis que pour l'autre, il s'agissait de décisions du 12 décembre 2003 notifiées le 24 décembre 2003; qu'il demeure même douteux de savoir à quelle(s) demande(s) d'autorisation de séjour répond le refus ici attaqué, la partie adverse n'estimant pas nécessaire de le préciser; que même l'identité de la requérante est constamment entachée d'erreur dans "le dossier administratif", où elle dispose de pas moins de trois numéros de Sûreté Publique et de trois dates de naissance, et où il lui arrive d'être confondue avec l'une de ses soeurs;

Considérant que l'extrême urgence ne peut tout justifier et que le Conseil ne peut cautionner une telle caricature de justice; qu'il refuserait de s'y prêter si le sort concret de la requérante ne s'y trouvait en jeu;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de sa requête, de "la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur le séjour des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe de motivation matérielle de ces mêmes actes";

Considérant que le motif du refus de séjour notifié le 24 décembre 2003 à la requérante, qui vise l'interdiction que porterait l'article 16, § 1, de la loi du 22 décembre 1999 d'introduire une demande de régularisation en application de l'article 9,

alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, n'est vérifié par aucun élément du dossier; que le "dossier administratif" ne comporte aucun élément d'une telle procédure; qu'au contraire, un "rapport administratif de contrôle d'un étranger" établi le 28 août 2000 par la Police de Schaerbeek porte la mention manuscrite suivante: "Apparemment pas de demande de régularisation la concernant (uniquement parents). Transmis au bureau G pour vérification"; que, dans les circonstances de la cause et dans l'extrême urgence, le moyen doit être tenu pour sérieux;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que, ainsi qu'en a déjà jugé l'arrêt n° 126.125 du 6 décembre 2003 et pour les mêmes raisons, il doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont remplies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de refus d'autorisation de séjour et de l'"ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin", notifiés le 24 décembre 2003 à XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI[e] chambre des référés, le vingt-six décembre deux mille trois par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

N. ROBA. Ph. HANSE.